

La logique des accords de Paris est-elle transposable à la Convention sur la diversité biologique?

Sandrine **Maljean-Dubois**, CNRS et Aix-Marseille Université

Matthieu **Wemaere**, avocat à la Cour, Bruxelles



Faculté de Droit et
de Science Politique
Aix-Marseille Université



La « logique » des Accords de Paris

1. Une logique incitative

- ❑ Des engagements procéduraux
- ❑ Pas de sanction du non-respect

2. Une logique ascendante

- ❑ Des contributions nationalement déterminées par les Parties - un système international qui garantit transparence/suivi et pousse au rehaussement de l'ambition
- ❑ Un agenda de l'action pour catalyser l'action des acteurs infra et non étatiques à s'engager

3. Une forme juridique diversifiée

- ❑ 1 traité + des décisions COP + 1 registre des contributions nationales + « NAZCA »

Cette « logique » est-elle transposable à la CBD

- 1. S'agissant des 'engagements' des États?**
- 2. S'agissant des 'engagements' des acteurs infra et non étatiques?**

Première partie.
La transposition s'agissant des
'engagements' des États



Le cadre actuel

- ❑ La Convention de 1992 et ses protocoles : Cartagena et Nagoya
- ❑ 2002: décision COP adoptant un premier plan stratégique
- ❑ 2010: constat d'échec et décision COP adoptant un nouveau plan 2011-2020
 - 5 buts stratégiques, 20 objectifs dont certains chiffrés
 - La COP « exhorte » les Parties à mettre en œuvre ces objectifs notamment à travers les SPANB, que les Parties doivent élaborer (art. 6)
 - Les Parties doivent faire rapport à la COP par le biais des 5e et 6e rapports nationaux.
 - Examen par la COP des « progrès accomplis » (évaluation globale)

Un cadre ineffectif

- ❑ Peine à freiner l'érosion de la biodiversité
- ❑ Objectifs d'Aichi largement non atteints

Un nouveau cadre à définir pour le post 2020

- ❑ Tout l'enjeu de la COP 15 à Kuming 2020
- ❑ Processus de préparation lancé à la COP 14 (Charm-el-Cheikh)
- ❑ Concerne

- La définition des objectifs mondiaux
- Les mesures nationales de mise en œuvre
- Les mesures de soutien

La définition des objectifs mondiaux

- ❑ Révision du contenu ?
- ❑ 3 options pour la forme juridique du post 2020
 - Une nouvelle annexe CBD
 - Force juridique
 - Lourd (révision convention, art. 29)
 - Aléatoire
 - Un nouveau protocole (art. 28)
 - Force juridique
 - Politiquement fort
 - Lourd et aléatoire
 - Une décision COP
 - Valeur recommandatoire (comme Aichi) mais immédiate
 - Doit être mise en œuvre de bonne foi
 - Peut être utilisée pour interpréter le texte de la CBD
 - Peut faire l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre

Le renforcement des mesures nationales de mise en œuvre

□ Objectif

- lier les mesures nationales aux objectifs mondiaux d'une manière plus forte juridiquement et plus dynamique politiquement

□ 3 options

- **Le renforcement des SPANBs** (décision COP)
 - demander aux Parties d'inscrire leurs objectifs et mesures internes pour la réalisation des objectifs mondiaux dans des textes à valeur législative et/ou réglementaire
- **La transformation des objectifs prioritaires nationaux des SPANBs en « engagements »** (décision COP)
 - Document complémentaire aux SPANBs – pourraient figurer dans un registre international
 - Formulés de manière claire, précise et inconditionnelle = engagements unilatéraux et donc obligatoires en DI
- **L'institution de contributions nationales aux objectifs mondiaux** (révision convention ou nouveau protocole)
 - Déterminées nationalement – ambitieuses – équitables – inscrites dans un registre international

Les mesures de soutien

- La force de l'ensemble dépendra aussi
 - des mécanismes d'**ambition**: incitation au relèvement de l'ambition, bilan global...
 - des mécanismes de **suivi et de contrôle**: « cadre de transparence »
 - des mécanismes internationaux **soutenant l'État dans sa mise en œuvre des objectifs internationaux**: financements internationaux, coopération scientifique et technique, transferts de technologie, etc.
- de l'engagement des acteurs non et infra étatiques...

Seconde partie.
La transposition s'agissant des
'engagements' des acteurs
infra et non étatiques?



Un agenda de l'action pour la biodiversité

❑ Qu'est-ce qu'un agenda de l'action?

- Un outil pour susciter et enregistrer des engagements volontaires des acteurs non étatiques et infra étatiques

❑ De nombreux précédents

- NAZCA
- Mais aussi : Pacte mondial (2000), partenariats de Johannesburg (2002), registre des engagements volontaires de Rio+20 (2012), Cadre de Sendai sur la réduction des risques de catastrophes (2015), registre d'engagements en faveur des océans pour la mise en œuvre de l'ODD 14 (2017)
- Une effectivité variable

❑ « l'Agenda de l'Action de Charm El-Sheikh à Pékin sur la Nature et les Peuples », pour quoi faire?

- Une vitrine
- Un laboratoire
- Un catalyseur

avant et après 2020 ?

Un agenda de l'action pour la biodiversité

□ Le qui

- La COP
- Le secrétariat
- Le centre d'échange (comité consultatif informel)
- Le SBI
- Des champions-championnes de la biodiversité?

□ Le comment

- Une plateforme
- Journées de l'action
- Sommets de l'action

□ L'enjeu de la crédibilité

- A minima : assurer la transparence des engagements
 - SMART Specific, Measurable, Achievable, Resource-based and Time-bound
 - Actualisés
 - Auto-évalués : progress report/review of commitments
- Aller plus loin: vérifier les « engagements »
 - Une vérification décentralisée et plurielle ?
- Publier annuellement un Yearbook of biodiversity action ?

En conclusion

- ❑ L'attrait *versus* les risques de la transposition
- ❑ Une occasion de défragmenter le traitement des questions biodiversité et climat à l'échelle internationale?



Merci pour votre attention

